



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLE SUR LA COMMUNE DE THIL

Pris en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales	5
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. Autres prescriptions	5
Article 3. Les usagers, l'exploitant et le service public d'assainissement collectif	5
Section 3.01 Les usagers	5
Section 3.02 L'exploitant du réseau	5
Section 3.01 Le service public d'assainissement collectif	5
Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement	5
Section 4.01 Systèmes d'assainissement	5
Section 4.02 Système séparatif d'eaux usées – Système d'eaux usées strictes	5
Article 5. Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages d'assainissement	6
Section 5.01 Les ouvrages d'assainissement, hors branchements	6
Section 5.02 Les branchements	6
Chapitre 2. Branchements	6
Article 6. Définition du branchement	6
Article 7. Propriété du branchement	7
Article 8. Modalités de raccordement au réseau public de collecte	7
Article 9. Déversements interdits	8
Chapitre 3. Les eaux usées domestiques	9
Article 10. Définition des eaux usées domestiques	9
Article 11. Obligation de raccordement	9
Article 12. Dérogation à l'obligation de raccordement et prorogation du délai de 2 ans	10
Section 12.01 Dérogation à l'obligation de raccordement	10
Section 12.02 Prorogation du délai de 2 ans	10
Article 13. Modalités de réalisation des branchements	11
Section 13.01 Construction d'un nouveau réseau	11
Section 13.02 Réseau existant – création de branchement	11
Section 13.03 Réseau existant – modification de branchement	11
Article 14. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	11
Article 15. Eaux de vidange des piscines, eaux de climatiseurs et pompes à chaleur	12
Article 16. Vérification du raccordement	12
Article 17. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières	13
Article 18. Paiement de frais d'établissement des branchements	13

Article 19. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	13
Article 20. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	14
Article 21. Conditions de suppression ou de modifications des branchements	14
Article 22. Contrôle des effluents.....	14
Chapitre 4. Les eaux usées assimilées domestiques	15
Article 23. Définition des eaux usées assimilées domestiques	15
Article 24. Prescriptions spécifiques	16
Article 25. Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	16
Chapitre 5. Les eaux usées industrielles	16
Article 26. Définition des eaux usées autres que domestiques	16
Article 27. Conditions d'admission des effluents autres que domestiques	16
Article 28. Caractéristiques de l'effluent admissible.....	17
Article 29. Autres prescriptions.....	18
Article 30. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques	18
Article 31. Arrêté d'autorisation de déversement	18
Section 31.01 Définition	18
Section 31.02 Instruction du dossier	18
Section 31.03 Durée de l'autorisation.....	19
Section 31.04 Réalisation du raccordement	19
Article 32. Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques	20
Article 33. Installations de prétraitement et/ou de détoxification	20
Section 33.01 Séparateurs à graisses	21
Section 33.02 Séparateurs à hydrocarbures	22
Article 34. Obligation d'entretenir les installations	23
Article 35. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux.....	23
Section 35.01 Coefficient de rejet	24
Section 35.02 Coefficient de pollution	24
Article 36. Modalités de surveillance du rejet : autosurveillance	25
Chapitre 6. Les eaux pluviales	26
Article 37. Définition des eaux pluviales	26
Article 38. Conditions de raccordement pour les eaux pluviales.....	26
Chapitre 7. Les installations privées	26
Article 39. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	26
Article 40. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	26

Article 41. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	27
Article 42. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	27
Article 43. Installation sanitaires intérieures	27
Article 44. Broyeurs d'évier et produits ménagers	27
Article 45. Descentes de gouttières	27
Article 46. Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles.....	28
Article 47. Raccordement des aires de parkings couverts	28
Article 48. Entretien, réparation et renouvellement des installations	28
Chapitre 8. Spécificités concernant les réseaux privés groupés	28
Article 49. Dispositions générales sur les réseaux privés groupés.....	28
Article 50. Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales, et opérations d'urbanisme d'envergure	28
Article 51. Obligations du responsable de l'opération du réseau privé.....	29
Article 52. Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure.....	29
Section 52.01 Réseaux d'eaux pluviales.....	29
Section 52.02 Réseaux d'eaux usées.....	29
Section 52.03 Matériaux et fournitures	29
Article 53. Conditions d'intégration au domaine public	29
Chapitre 9. Manquements au règlement et voies de recours.....	30
Article 54. Infractions et poursuites	30
Article 55. Dégradations et dommages sur les ouvrages de la CCMP.....	30
Article 56. Voie de recours des usagers	30
Chapitre 10. Dispositions d'application	30
Article 57. Police administrative.....	30
Article 58. Date d'application.....	31
Article 59. Modification du règlement	31

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les droits et les obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement aux réseaux des eaux usées de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, sur la commune de Thil.

 *Un immeuble : désigne aussi bien une habitation individuelle que collective, ainsi que tout autre bâtiment ou terrain*

Ce règlement est mis en place dans un but de protection de la sécurité et de l'hygiène publiques, dans le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental.

Article 3. Les usagers, l'exploitant et le service public d'assainissement collectif

Section 3.01 Les usagers

Les usagers peuvent être des personnes, physiques ou morales, privées ou des collectivités publiques dont les immeubles sont raccordés au système d'assainissement, directement ou indirectement.

Section 3.02 L'exploitant du réseau

L'exploitant du réseau est en charge de la collecte, du transport voire du traitement des effluents. Si ce n'est pas la collectivité compétente qui exploite en régie, c'est une société qui assure l'exploitation pour son compte, via une délégation de service publique ou une prestation de service.

Section 3.01 Le service public d'assainissement collectif

La Communauté de communes de Miribel et du Plateau est la collectivité qui est compétente en assainissement collectif. C'est donc elle qui assure le service public d'assainissement collectif, quel que soit le mode de gestion (régie, délégation de service public ou prestation de service).

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Section 4.01 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès du service d'assainissement gestionnaire ou de l'exploitant sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Il existe deux systèmes :

- Le système séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales ;
- Le système d'eaux usées strictes : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement ;

Les réseaux d'assainissement doivent toujours être séparatifs à l'intérieur des propriétés privées conformément au règlement sanitaire départemental.

Section 4.02 Système séparatif d'eaux usées – Système d'eaux usées strictes

Sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 10 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 23 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 26 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation de déversement du service d'assainissement collectif.

Sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales définies à l'article 37
- Les eaux de vidange de piscine,
- Pour les particuliers : les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de climatisation ou pompes à chaleur.

Article 5. Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages d'assainissement

Section 5.01 Les ouvrages d'assainissement, hors branchements

Les ouvrages sont réalisés par la CCMP pour son propre compte. Le financement de ces investissements est assuré en particulier grâce aux ressources propres de la Communauté de communes, redevances, taxes et participations, de subventions et d'emprunts.

Section 5.02 Les branchements

Les branchements sont à la charge des particuliers.

La partie publique du branchement est réalisée par l'exploitant ou une entreprise mandatée par la CCMP. Elle fait partie intégrante du service dont l'exploitant a la charge. En dehors des cas de création d'un réseau neuf où les branchements sont exécutés d'office par le service, les travaux de réalisation de la partie publique du branchement sont réalisés après acceptation du devis par l'utilisateur. L'utilisateur est responsable de la mise en œuvre des travaux sur sa partie privative. Il ne peut les réaliser qu'une fois les travaux en partie publique réalisés. Seule la remise d'un contrôle de conformité validé par l'exploitant autorise le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

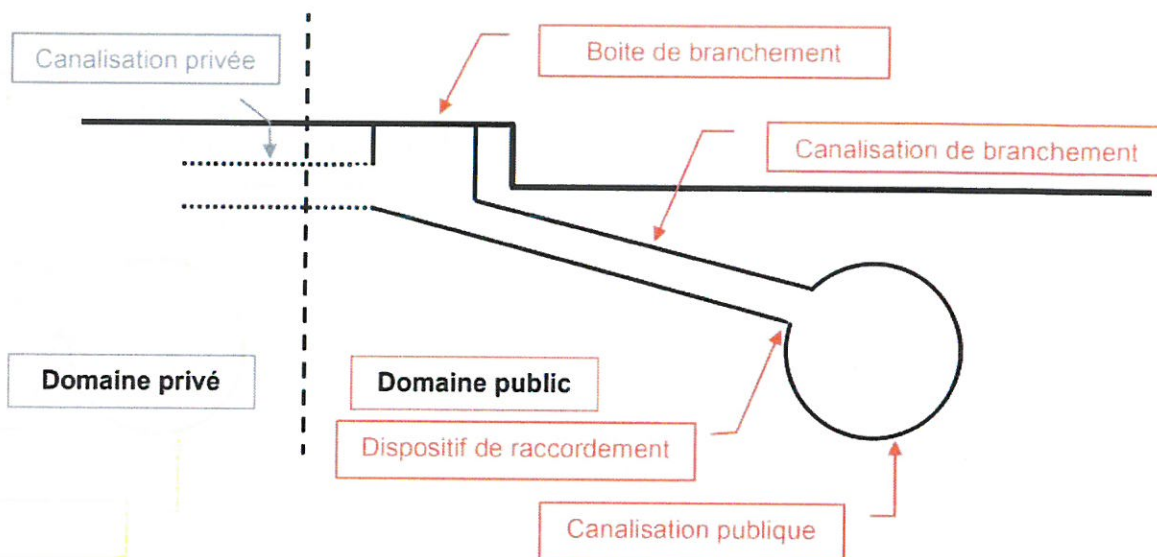
Chapitre 2. Branchements

Article 6. Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

Tout branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. schéma ci-après) :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal. Le piquage pourra être réalisé soit dans un regard de visite du collecteur public, soit en borgne (piquage sur la conduite) ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, entre le collecteur public et la boîte de branchement ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, si possible sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, doit demeurer visible et accessible en permanence avec servitude d'accès s'il se trouve sous le domaine privé pour les agents du service d'assainissement collectif ou toute personne mandatée par lui afin qu'ils assurent le contrôle du branchement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public propriété de la communauté de communes qui en assure l'entretien.



Article 7. Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc propriété de la CCMP.

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par la CCMP ou toute personne mandatée par lui.

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

La boîte de branchement constitue la limite amont du domaine public. Elle devra toujours être accessible au service d'assainissement collectif.

Article 8. Modalités de raccordement au réseau public de collecte

Quel que soit le type de réseau d'assainissement (séparatif, eaux usées strictes ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout raccordement au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande auprès du service :

- Soit il existe déjà une boîte branchement, et c'est donc une demande de raccordement qui est demandée,
- Soit il faut faire dans un premier temps une demande de création d'un nouveau branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le propriétaire doit faire parvenir la demande de branchement à la CCMP ou à l'exploitant en charge de la réalisation des branchements.

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- Le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- Le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- L'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- Les cotes altimétriques et fil d'eau souhaités de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- Les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement ;
- La nature de tout autre dispositif constituant le branchement.

En cas d'avis favorable, le service d'assainissement collectif ou son exploitant précise en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques et financières de leur établissement, au vu de la demande.

La CCMP ou son exploitant ne fourniront aucun fil d'eau de raccordement et ne pourront en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tout travaux de construction sur la parcelle à raccorder.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement sont entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement,
- Après acceptation du devis,
- Avant tout travaux de construction sur la partie privée.

A l'issue des travaux sur la partie privée, le propriétaire doit reprendre contact avec l'exploitant du réseau pour programmer une visite de contrôle de leur conformité. Seule la remise d'un contrôle de conformité validé par notre exploitant autorise le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Article 9. Déversements interdits

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique, à l'article 29 du Règlement sanitaire départemental de l'Ain, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, même en petites quantités :

- **Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;**
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...) ;
- Des composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les dérivés chlorés et solvants organiques ou non ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...) ;
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses...) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingettes ou couches par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment des matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Chapitre 3. Les eaux usées domestiques

Article 10. Définition des eaux usées domestiques

Conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales et animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour.

En conséquence, les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, salles de bains...);
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).



Lotissement privé : c'est le cas d'un raccordement par l'intermédiaire de voies privées

Article 11. Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

En application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette taxe de raccordabilité est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent de la CCMP ou son exploitant, l'usager sera uniquement assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans fixés par l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique et conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 de ce même Code, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité a été fixée par délibération à 100% de la taxe de raccordabilité, et ce jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement, constaté par les agents des services d'assainissement collectifs.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées et nettoyées par les soins et aux frais du propriétaire. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une société agréée. Les fosses seront soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à devenir une réserve d'eau pluviale.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujettis à la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du service d'assainissement collectif ou une personne mandatée par lui.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eau usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par Arrêté du Président de la CCMP si son dispositif d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. À ce titre le propriétaire reste assujetti à la redevance d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le service public d'assainissement collectif ou son exploitant doit être préalablement prévenu par le propriétaire.

Dans les cas de raccordements sur les réseaux privés, le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

Article 12. Dérogation à l'obligation de raccordement et prorogation du délai de 2 ans

Section 12.01 Dérogation à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le « difficilement raccordable » est constitué de difficultés techniques avérées associées à un coût excessif.

Section 12.02 Prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par la CCMP, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur. Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles sont uniquement assujettis à la redevance d'assainissement non collectif. Le délai prorogé de 10 ans s'entend à compter de la date de l'avis favorable dans le cadre du contrôle de réalisation réalisé par le SPANC ;

- Pour les immeubles ayant fait l'objet d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif moins de 10 ans avant la mise en service du nouveau collecteur public (réhabilitation ayant donné lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation) ; le délai peut être prorogé de 10 ans à compter de la date de l'avis favorable dans le cadre du contrôle de réalisation réalisé par le SPANC.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service d'assainissement collectif. Après analyse de la demande, le Service d'assainissement collectif concerné peut accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

Article 13. Modalités de réalisation des branchements

Section 13.01 Construction d'un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la collectivité pourra, comme il est précisé à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend des parties situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche du domaine privé.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la CCMP.

La collectivité concernée peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Section 13.02 Réseau existant – création de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord du service d'assainissement collectif. Les travaux sont effectués par la CCMP (via une entreprise adjudicataire) ou son exploitant.

Section 13.03 Réseau existant – modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de branchement. Après accord du service d'assainissement collectif, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, sont effectués selon le cas, par la CCMP (via une entreprise adjudicataire) ou son exploitant.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements et des normes en vigueur. Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions qui suivent :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété et jusqu'en limite de parcelle ;
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts lorsque le raccordement des eaux pluviales au réseau est autorisé ;
- Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;

- Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne ;
- Une « boîte de branchement » destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Son couvercle en fonte se situera au niveau du sol et sera accessible ;
- Sur les parties publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm. La pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et ne sera pas inférieure à 1 cm/mètre, sauf impossibilité technique, avec un optimum souhaitable de 3 cm/mètre ;
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits ;
- Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue, un angle de 30° ;
- La conduite sera soit en PVC soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur se fera obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure ;
- Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous les préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- Avant toute exécution, le propriétaire informera le service d'assainissement collectif.

Article 15. Eaux de vidange des piscines, eaux de climatiseurs et pompes à chaleur

Conformément l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les systèmes de collecte des eaux usées.

Les eaux de vidange des piscines privées doivent être soit infiltrées si les terrains le permettent, soit rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si le réseau existe et que la collectivité compétente l'accepte, soit dirigées vers un exutoire naturel si le gestionnaire l'accepte, soit évacuées via une entreprise spécialisée. Les conditions de rejet pourront être variables selon l'exutoire, mais dans tous les cas, il est recommandé d'arrêter tout traitement au moins 15 jours avant le rejet.

Les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de climatisation ou pompes à chaleur doivent être soit infiltrées si les terrains le permettent, soit rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si le réseau existe et que la collectivité compétente l'accepte, soit dirigées vers un exutoire naturel si le gestionnaire l'accepte.

Article 16. Vérification du raccordement

À l'issue de l'exécution des travaux de branchement et avant la fermeture de la tranchée si possible, un contrôle de conformité est demandé par l'usager à l'exploitant du réseau et/ou aux représentants du service d'assainissement collectif.

Les contrôles ont pour objet de contrôler au moment du raccordement toutes les sorties EU et EP de la maison. A cette fin tous les points de rejets du bâtiment ou local inspecté pourront faire l'objet d'un test au colorant.

La conformité comprend la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales, le bon raccordement aux réseaux disponibles (séparatif, eaux usées strictes ou unitaire), ainsi que la mise hors service des anciennes fosses ou leur transformation comme cuve de récupération d'eaux de pluie après nettoyage et désinfection (sauf contre-indication particulière). Si possible, le contrôle peut être effectué tranchée ouverte.

La visite de vérification (contrôle de raccordement) débouchera sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement par la Communauté de communes ou son exploitant. En cas de non-conformité du branchement, l'exploitant sera amené à réaliser des contre-visites jusqu'à obtention de la conformité. Seule la remise d'un contrôle de conformité validé autorise le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Article 17. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivants les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités et conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Le lotisseur ou la copropriété doit fournir au service d'assainissement collectif, les tests de réception (passages caméra, tests d'étanchéité, etc.) pour attestation de conformité.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, la boîte de branchement obligatoirement implantée en limite de propriété.

Article 18. Paiement de frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

Les sommes dues pour les travaux d'exécution du branchement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Le montant des frais de branchement est fixé :

- soit par délibération du Conseil communautaire dans le cadre de travaux réalisés d'office (réseaux neufs),
- soit par un devis établi par le prestataire ou l'entreprise adjudicataire de la collectivité (nouveau branchement sur un réseau existant réalisé à la demande d'un propriétaire ou aménageur).

Article 19. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est codifiée par l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le coût de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 18 du présent règlement.

Article 20. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager (négligence, malveillance ou imprudence voire l'inobservation des règlements), le paiement des interventions du service d'assainissement collectif pour entretien ou réparation est à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Chaque propriétaire devra veiller :

- A faciliter, en toute circonstance, l'accès à la boîte de branchement (ou regard de façade) aux agents des services d'assainissement collectif ou son exploitant ;
- A entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

Article 21. Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le service d'assainissement collectif ou son exploitant dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

Article 22. Contrôle des effluents

Le service d'assainissement collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de leur patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

Chapitre 4. Les eaux usées assimilées domestiques

Article 23. Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux :

« Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement :
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement, ni convention spéciale de déversement.

Article 24. Prescriptions spécifiques

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les modalités définies à l'article 33.01 du présent règlement.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles » (cf. chapitre 5).

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Article 25. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et de suivi des déchets seront fournis sur demande au service d'assainissement collectif.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel.

Chapitre 5. Les eaux usées industrielles

Article 26. Définition des eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 27. Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune concernée et le Président de la CCMP.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au service d'assainissement collectif, une demande d'autorisation de déversement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible auprès de la CCMP. La demande sera alors instruite par le service d'assainissement collectif qui procèdera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets.

Si ces dernières mettent en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il sera alors nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par la collectivité sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site. Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.